

+ Droit de la sécurité sociale – Revenu d'intégration sociale – Résidence – Radiation de la domiciliation – Charge de la preuve de la résidence – Distinction entre la résidence et un séjour temporaire à l'extérieur de son habitat – Examen des éléments de fait – Loi du 2/4/1965, art. 1<sup>er</sup>; Loi du 26/5/2002, art.18

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

### **Section de NAMUR**

**Audience publique du 27 mars 2012**

R.G. n° 2011/AN/147 et 149

**13<sup>ème</sup> Chambre**

Réf. Trib. trav. Dinant, 7e ch., R.G. n°11/810/A

### **EN CAUSE DE :**

**Madame Odile C**

appelante, comparissant par Me Charlotte Leduc, avocat.

### **CONTRE :**

**Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE, en abrégé C.P.A.S., de ROCHEFORT, dont les bureaux sont sis à 5580 ROCHEFORT, rue du Square, 7A**

intimé, comparissant par Me Corinne Mullens, avocat.

## **MOTIVATION**

**L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :**

### **1. Quant à la recevabilité de l'appel.**

Le jugement dont appel a été notifié le 29 septembre 2011. Les requêtes d'appel ont été reçues au greffe de la Cour les 24 et 26 octobre 2011.

Les appels, réguliers en la forme, sont recevables. Il y a lieu de joindre les causes.

### **2. Les faits.**

- Mme C, ci-après l'appelante, bénéficie du revenu d'intégration sociale à charge du C.P.A.S. de Rochefort.
- Le 17 septembre 2003, elle se voit supprimer le droit à ce revenu parce qu'elle n'aurait plus sa résidence sur le territoire de la Ville de Rochefort mais résiderait chez un sieur L, ci-après M.L.
- Le tribunal du travail, par jugement du 25 novembre 2003, réforme la décision et condamne le C.P.A.S. au maintien du revenu d'intégration, tout en mettant hors cause le C.P.A.S. de Marche-en-Famenne qui avait pris une décision de refus de prise en charge. Il a considéré que le C.P.A.S. ne justifiait pas de la réalité de la résidence effective sur l'entité de Marche-en-Famenne et que le bénéficiaire d'un revenu d'intégration ne peut être contraint d'être présent continuellement à son domicile.
- A la suite de ce jugement, l'appelante est reprise en charge par le C.P.A.S. de Rochefort.
- Le C.P.A.S. reçoit un courrier courageusement anonyme selon lequel l'appelante « vit en concubinage avec un homme de Marloie [rue ...] elle y vit totalement à ses charges, votre argent lui sert juste à se constituer un capital et à payer ses frais d'amusement ».
- Le 11 avril 2011, l'appelante est radiée des registres de la population. Conformément aux instructions de l'auditorat du travail, le service de Police ne communique pas le dossier qu'il a constitué et qui a été transmis à l'administration communale. Cependant, il signale que l'intéressée a introduit une demande de réinscription à la même adresse et que l'enquête est en cours.
- Le 12 avril 2011, la fille de l'appelante est inscrite au domicile de M. L. à Marloie.
- Le 26 avril 2011, l'assistante sociale du C.P.A.S. rencontre l'appelante. Un procès-verbal est dressé de l'entretien. Il est relaté qu'elle a déclaré à l'administration communale qu'elle « restait » chez son ami, M.L., car elle

réalisait des travaux dans son immeuble mais que son ami refusait qu'elle se domicilie chez lui. Elle déclare qu'elle fait des allers-retours à son domicile et que son petit-fils s'occupe des travaux « le samedi » depuis la fin du mois de mars. Elle admet avoir été absente 15 jours à 3 semaines. Enfin, sa fille handicapée réside bien chez son ami et elle doit s'en occuper.

- Le 27 mai 2011, l'administration communale de Rochefort informe l'appelante que sa demande de réinscription a été refusée au motif qu'elle réside à Marloie et non à Rochefort.

- A la demande de l'Auditorat du travail, le rapport de police relatif à l'enquête sur la réalité de la résidence est produit. Il y est fait mention de passages à l'habitation de l'appelante tous les jours entre le 3 et le 13 mai, hormis les week-ends, à des heures variables (entre 8h30 et 14h55) afin de rencontrer l'appelante, en vain, le seul contact étant un contact téléphonique confirmant une résidence à Marloie.

- L'appelante est réentendue par l'assistante sociale le 28 juin 2011. Elle déclare que sa maison est toujours en travaux, qu'il lui est impossible d'y séjourner en telle sorte qu'elle réside chez son ami depuis fin avril – début mai. Son ami a mis une chambre à la disposition de sa fille handicapée, sous administration provisoire, depuis la fin de son séjour en institution (« Nous lui recherchons un petit appartement »). Elle n'entend pas se domicilier chez M. L.

- Le rapport social conclut en l'absence de résidence sur le territoire de la Ville.

- Un recours est introduit contre la décision de radiation d'office des registres de la population et celle de refus de réinscription.

- L'appelante refuse d'introduire une demande auprès du C.P.A.S. de Marche-en-Famenne mais introduit à nouveau le 19 décembre 2011 une demande de réinscription à son ancien domicile.

- A la demande de l'Auditorat du travail, la Zone de Police va réaliser une enquête de voisinage. Les voisins interrogés vont tous affirmer que depuis des années, l'appelante ne réside pas dans son habitation où elle ne fait que passer environ deux fois par semaine.

### **3. La décision.**

Par décision du 11 juillet 2011, le C.P.A.S. retire le droit au revenu d'intégration à dater du 1<sup>er</sup> juin 2011 au motif que depuis fin avril, l'appelante ne réside plus sur le territoire de la Ville.

### **4. Le jugement.**

Le tribunal confirme la décision administrative au vu des consommations dérisoires (eau, électricité) et en l'absence de précisions données sur la nature et l'ampleur des travaux réalisés dans l'immeuble. Il considère que les éléments dont il dispose, et notamment les déclarations

du travailleur social et l'enquête de voisinage, accèdent à la thèse selon laquelle l'appelante ne réside pas à Rochefort, sans qu'ait d'intérêt la question d'une cohabitation avec M. L.

Il ne fait pas reproche au C.P.A.S. de ne pas avoir informé le C.P.A.S. de Marche-en-Famenne dès qu'il s'agit d'une décision de retrait et non d'une décision de refus faisant suite à une demande.

### **5. L'appel.**

L'appelante relève appel au motif que même si elle fréquente depuis des années M. L., elle continue d'occuper son immeuble, rien n'ayant changé depuis 2003 et le jugement du tribunal du travail qui lui a été favorable. Elle a dû pendant quelques mois quitter son immeuble en raison de travaux mais il s'agissait d'un déménagement temporaire et elle a réintégré son immeuble depuis lors.

Elle justifie sa faible consommation (eau, électricité) par le fait qu'elle vit sobrement. Elle dépose des photos de l'intérieur de son immeuble qui prouveraient qu'elle y vit.

### **6. Fondement.**

#### **Les textes.**

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit :

Article 18, §1<sup>er</sup> :

*§ 1<sup>er</sup>. Le centre compétent accorde, revoit ou retire le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé ou de toute personne qu'il a désignée par écrit à cet effet.*

*Il y a lieu d'entendre par « centre compétent », le centre visé aux articles 1<sup>er</sup>, alinéa premier, 1<sup>o</sup> et 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge de l'aide sociale accordée par les centres publics d'aide (lire d'action) sociale.*

C'est la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les « commissions d'assistance publique » qui fixe les règles de compétence des C.P.A.S.

Selon l'article 1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>,

*Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :*

*1<sup>o</sup> « centre public d'aide (lire d'action) sociale secourant » : le centre public d'aide (lire d'action) sociale de la commune sur le territoire de*

*laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide (lire d'action) sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant.*

### **Leur interprétation.**

Le C.P.A.S. compétent est donc celui sur le territoire duquel la personne se trouve.

Il ne faut cependant pas s'attacher à une lecture trop textuelle de cette disposition. « Se trouve » signifie en réalité « réside habituellement »<sup>1</sup> ; c'est la présence habituelle qui importe<sup>2</sup>.

Dès lors, dans cette acception, seule importe la résidence et non les inscriptions dans les registres lesquelles peuvent être écartées si elles ne reflètent pas la réalité.

La preuve de la résidence peut être apportée notamment par un extrait de composition de famille lequel constitue un indice pertinent<sup>3</sup>. Il revient alors, face à cet élément, au C.P.A.S. d'apporter d'autres éléments permettant de mettre en doute la réalité, par exemple, d'une habitation séparée<sup>4</sup> ou d'une résidence à l'endroit du domicile.

Au niveau de la preuve, l'inscription dans les registres de la population donne donc une indication opposable au C.P.A.S. comme elle l'est à l'encontre de l'assuré social qui soutient ne pas résider à l'endroit de son domicile.

A rebours, la radiation d'office renverse la charge de la preuve, l'assuré social ayant alors l'obligation de prouver que malgré cette décision administrative, il réside bien à l'adresse de son ancien domicile.

Dès lors, lorsqu'une décision de retrait est fondée sur une radiation des registres de la population, c'est à l'assuré social d'établir qu'il réside bien à l'endroit où il était précédemment domicilié.

---

<sup>1</sup> Le point de départ de cette interprétation est l'avis donné par le Conseil d'Etat sur le projet de loi (cf. Doc. parl., Chambre, sess. ord. 1960-1961, n°703/1, p.15). P. SENAËVE, D. SIMOENS et H. FUNCK, « Le droit au minimex et à l'aide sociale accordés par les C.P.A.S. », *Manuel pratique, La Charte*, 1992, p. 264 ; D. PIRE, « Le C.P.A.S. territorialement compétent », in *Actualités de la sécurité sociale, Act. dr.*, Liège, 1993/4, p. 1062 ; O. MICHIELS, « Questions relatives à l'aide sociale et au minimex : la compétence territoriale », C.U.P., Formation permanente, vol. VIII, 26/04/1996, p. 57 ; M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *Guide social permanent, Commentaire droit de la sécurité sociale*, t.4, P.III, L.I, T. II, Chap.IV, sous n°120 et sv. ; Cour trav. Liège, 9<sup>e</sup> ch., 17 juin 1998, R.G. n° 25.245/96 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 2 juin 1998, *Chron. D.S.*, 2000, p. 170 ; Cour trav. Mons, 23 déc. 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1802 ; Trib. trav. Charleroi, 21 oct. 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1802 ; Trib. trav. Mons, 6 mars 1991, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1183 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 21 mai 1990, *Chron. D.S.*, 1990, p. 394 ; Cour trav. Liège, 5<sup>e</sup> ch., 15 déc. 1987, R.G. n°14.014/87 ; Cour trav. Mons, 5<sup>e</sup> ch., 2 nov. 1984, R.G. n°6.802. <sup>2</sup> Cass., 24 mai 2004, *Pas.*, 2004, p.891.

<sup>3</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 4 décembre 2001, R.G. n°6601/98 (en matière de minimum de moyens d'existence).

<sup>4</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 20 décembre 2011, R.G. n°2011/AN/137.

La résidence, hormis en ce qui concerne les sans-abris à l'égard desquels il faut se référer à l'endroit où ils se trouvent physiquement<sup>5</sup>, doit avoir un caractère permanent. Dès lors, il est admis que lorsqu'un assuré social s'éloigne temporairement de sa résidence habituelle, il est considéré comme y ayant toujours le siège principal de ses affaires.

Les textes en matière de revenu d'intégration ne prévoient rien.

En matière d'allocations aux personnes handicapées, autre régime de prestations sociales non contributives, la jurisprudence a évolué, ainsi que le rappelle la doctrine<sup>6</sup> :

« La cour du travail de Liège a été amenée à examiner le cas d'une personne âgée vivant seule qui, à la suite d'une hospitalisation, est incapable de réintégrer son immeuble et est hébergée chez une nièce le temps de vendre son immeuble et d'acheter un appartement dans lequel elle aménage moins de huit mois plus tard. Après avoir considéré la maladie comme un cas de force majeure, la Cour estime que la catégorie de bénéficiaire isolé peut dans une telle hypothèse être maintenue même si la personne handicapée ne répond momentanément plus aux critères légaux d'appartenance à cette catégorie. Elle se fonde sur le fait que ce qui importe, c'est un état permanent et non une situation passagère et qu'en l'espèce, la bénéficiaire n'a jamais eu l'intention de s'installer chez sa nièce<sup>7</sup>.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif que « *tout bénéficiaire de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées appartient nécessairement à la catégorie dont il remplit les conditions ; on ne peut le ranger dans une autre catégorie, quelles que soient, par ailleurs, les circonstances qui l'ont amené dans la situation répondant à la définition de la catégorie à laquelle il appartient* »<sup>8</sup>.

Il semble que la notion de cohabitation ait entre-temps évolué.

En effet, la Cour a ultérieurement admis que pour qu'il y ait un même ménage, il faut que les personnes cohabitent ensemble pendant une certaine durée.

Elle a également considéré que la durée requise était présumée dès que les personnes cohabitantes étaient inscrites ensemble au même lieu de

---

<sup>5</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 27 mai 2008, R.G. n°8477/2007 et Cour trav. Liège, 6<sup>e</sup> ch., 25 mars 2011, R.G. n°2010/AL/468 et 538 ; Ph. VERSAILLES, « Chez soi quelque part : vers le droit à la résidence ? », *Chron. D.S.*, 1993, p.165, spéc. p.174, et à propos du « minimex de rue » : M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, Aide sociale/Minimex, commentaires droit de la sécurité sociale, *Guide social permanent*, partie III, Livre I., Tit. II, Chap. IV, sous n° 340 ; Ph. VERSAILLES, « La longue marche des personnes sans-abri », in *Les missions du C.P.A.S. : questions d'actualité*, Bruxelles, F.U.S.L., 1996, p. 108 ; M. DUMONT, « La compétence territoriale du C.P.A.S. », in *Actualités de la sécurité sociale*, Larcier, 2004, p.11, n°28.

<sup>6</sup> Voir Les allocations aux personnes handicapées, *Guide social permanent*, Partie III, Livre II, Titre II, Chap.IV, n°440 et 450.

<sup>7</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 11<sup>e</sup> ch., 9 févr. 1995, R.G. n° 4 955.

<sup>8</sup> Cass. 11 décembre 1995, *Bull.*, 1995, p.1147. C'est en ce sens qu'a statué la Cour du travail de Liège, 3<sup>e</sup> ch., 29 juin 2000, R.G. n° 28 767 à propos d'un fils hébergé temporairement par ses parents à sa sortie d'hôpital.

résidence principale »<sup>9</sup>.

En matière de chômage, il est aussi admis que la notion de résidence implique la volonté de vivre ensemble pendant une durée minimale.

Ainsi, il a été jugé que « Par vivre ensemble, il faut entendre un état ayant une certaine permanence et continuité [...] il n'est nullement interdit à un chômeur de partir en vacances avec une tierce personne ou d'inviter quelqu'un chez lui, pour autant qu'il demeure seul à régler les questions ménagères. Raisonner autrement limiterait la vie sociale du chômeur et serait une intrusion illégale dans la vie privée des citoyens au vu de la Convention européenne des Droits de l'Homme »<sup>10</sup>.

Le chômeur n'a pas à signaler une modification de résidence s'il n'établit pas de résidence régulière ailleurs qu'à l'endroit renseigné comme lorsque le chômeur ne peut plus pour des raisons de sécurité et de salubrité séjourner dans son logement et qu'il réside alternativement chez des parents et connaissances en attendant de pouvoir réintégrer son habitat dont il continue à verser le loyer<sup>11</sup>.

Des raisons familiales peuvent aussi expliquer l'absence de résidence permanente comme lorsque le chômeur séjourne chez ses parents pendant quelques périodes allant de quelques jours à un mois et demi en vue d'aider sa mère malade qui ne pouvait rester seule<sup>12</sup>.

### **Leur application en l'espèce.**

Si l'appelante n'avait dû séjourner chez son ami, M. L., que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des travaux d'aménagement de son habitat dans lequel il n'était pas possible de vivre tant qu'ils n'étaient pas terminés, même si ces travaux s'étaient poursuivis pendant un mois voire un peu plus, sa résidence aurait dû être maintenue, quelle que soit la décision administrative prise au sujet de son domicile, à l'endroit où se situe sa maison en rénovation.

Cependant, force est de constater que l'enquête de voisinage dément la version de l'appelante et que son éloignement n'est pas une conséquence de travaux (au demeurant réalisés seulement le samedi par son petit-fils) mais est révélateur d'une volonté de s'installer chez son ami avec lequel elle cohabite depuis des années, ne faisant plus que passer chez elle occasionnellement.

<sup>9</sup> Cass., 18 mars 2002, *J.T.T.*, 2002, p. 409 et *Chron. D. S.*, 2002, p. 520.

<sup>10</sup> Cour trav. Liège, 2<sup>e</sup> ch., 20 avril 1998, R.G. n°25.981.

<sup>11</sup> Cour trav. Liège, sect. Namur, 13<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> juin 1999, R.G. n°6152/98 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 12<sup>e</sup> ch., 18 avril 2005, R.G. n°7136/02. De même, en cas d'hébergement par des personnes de son entourage après que le propriétaire de l'immeuble ait mis le chômeur – locataire de l'immeuble – à la rue : Cour trav. Liège, 4<sup>e</sup> ch., 17 mars 2000, R.G. n°28066/99.

<sup>12</sup> Cour trav. Liège, 15<sup>e</sup> ch., 13 décembre 2001, R.G. n°29301/00.

Il est aussi symptomatique de relever que sa fille handicapée s'est installée chez l'ami de l'appelante et non chez elle.

Les quelques rares attestations déposées par l'appelante ne permettent que d'accréditer la thèse non d'une résidence permanente mais de passages plus ou moins réguliers de l'appelante à son ancien domicile. L'attestation de M.L. n'est guère probante si ce n'est qu'il souligne ne pas disposer des moyens d'aider financièrement l'appelante, question étrangère à celle de la résidence dont la Cour est saisie.

L'appel n'est pas fondé.

### **INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 27 septembre 2011 par la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail de Dinant (R.G. n°11/810/A),

Vu l'appel formé par requête adressée au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, mais reçue au greffe de la Cour du travail de Liège à l'adresse de la section de Liège le 24 octobre 2011, transmise à la section de Namur par fax et courrier et régulièrement notifiée à la partie adverse les 24 et 26 octobre 2011,

Vu l'ordonnance rendue le 15 novembre 2011 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 6 mars 2012,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Dinant, dossier contenant le dossier administratif, figurant dans le dossier de procédure du tribunal,

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe respectivement les 16 (avec son dossier) et 19 janvier 2012,

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 9 décembre 2011,

Vu le dossier déposé par l'intimé à l'audience du 6 mars 2012 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens,

Entendu le ministère public en son avis et l'appelante en ses répliques à la même audience.

### **DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Corinne LESCART, Substitut général, en son avis oral conforme donné en langue française et en audience publique le 6 mars 2012,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'appelante à 160,36 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 160,36 € en ce qui concerne l'appelante.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,  
M. Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,  
Mme Ghislaine HENNEUSE, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont assisté aux débats de la cause,  
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,  
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **vingt-sept mars deux mille douze** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT